

22-A-0447

ARRÊTE du PRESIDENT

LOOS -

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE AMBROISE PARE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 09/11/2022 émise par monsieur CYRIL VERGIN d'EIFFAGE sise 80, rue Gabriel Péri 59273 FRETIN pour le compte de monsieur Maxime DEBYTTERE de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/12/2022 au 30/12/2022 RUE AMBROISE PARE ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 30/12/2022, la circulation des véhicules est interdite trois nuits de 20h00 à 06h00 dans la période de



Arrêté Du Président

validité de l'arrêté RUE AMBROISE PARE (Loos) M48 entre les PR 20+675 et PR 20+800 ;

Article 2. À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 30/12/2022, une déviation est mise en place trois nuits de 20h00 à 06h00 dans la période de validité de l'arrêté pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE PROFESSEUR JULES DRIESENS, AVENUE EUGÈNE AVINÉE, RUE HENRI GHESQUIÈRE, RUE PAUL LAFARGUE et RUE GUY MOCQUET ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EIFFAGE ;
- Mme le Maire de Loos ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 01/12/2022

Bernard GERARD



22-A-0451

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR L'ECHANGEUR
PARC LOMME-BH-ROCADE NORD-OUEST**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21/11/2022 émise par monsieur Benjamin BILLIARD de VAN EECKE sise ROUTE DE WATOU 59114 STEENVOORDE - SIRET 33324368100017 - pour le compte de monsieur Olivier SIROT de l'entreprise SAS DE L'AGORA sise 494 avenue du Général de Gaulle 59910 BONDUES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/12/2022 au 03/01/2023 ECHANGEUR PARC LOMME-BH-ROCADE NORD-OUEST ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, la circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 17h30 sur l'ECHANGEUR PARC LOMME-BH-ROCADE NORD-OUEST, de l'ECHANGEUR PARC LOMME-BC-ROCADE NORD-OUEST jusqu'à l'ECHANGEUR PARC LOMME-GH-ROCADE NORD-OUEST (Lomme) bretelle de sortie n°5 centre commercial (M965205B2) ;

Article 2. À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, une déviation est mise en place de 07h00 à 17h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ECHANGEUR PARC LOMME-BC-ROCADE NORD-OUEST, de l'ECHANGEUR PARC LOMME-BH-ROCADE NORD-OUEST jusqu'à l'ECHANGEUR PARC LOMME GC ROCADE NORD OUEST (Lomme) bretelle n°5 Lomme le Bourg (M965205B1) ;
- ECHANGEUR PARC LOMME-CD-ROCADE NORD-OUEST (Lomme) rue Adolphe Defrenne ;
- ECHANGEUR PARC LOMME-CD-ROCADE NORD-OUEST (Lomme) rue Adolphe Defrenne (bretelle M965205B3) ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER ;

Article 4. Dans le cas d'utilisation de ponts lourds en acier, ceux-ci devront être scellés à l'aide de matériaux en enrobés ;

Ce dispositif devra être signalé en position par des balises K5C et en amont par un panneau AK14 ;

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- VAN EECKE pour le compte de SAS DE L'AGORA ;
- SOTRAVEER ;

Arrêté Du Président



- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-A-0452

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION SUR LA VOIE EXPRESS M6D**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la VOIE EXPRESS M6D (Hem) entre les PR 3+700 et PR 3+925 tronçon à 2 voies :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Article 2. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la VOIE EXPRESS M6D (Hem) entre les PR 3+700 et PR 3+925 tronçon à voie unique :

- Une voie piétonne est créée ;
- Une piste cyclable est créée. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Hem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-A-0453

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA VOIE
EXPRESS M6D ET LE GIRATOIRE RUE DE CROIX - AVENUE DE L'EUROPE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22/11/2022 émise par monsieur Jean-Charles SELOSSE de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/12/2022 au 31/01/2023 VOIE EXPRESS M6D et GIRATOIRE RUE DE CROIX - AVENUE DE L'EUROPE ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 31/01/2023, la circulation est interdite sur la voie de gauche, VOIE EXPRESS M6D, du GIRATOIRE VOIE EXPRESS - AVENUE DE L'EUROPE jusqu'à l'AVENUE DE L'EUROPE (Hem) entre les PR 3+445 et PR 3+695 sens Villeneuve d'Ascq vers Hem ;

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 31/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la VOIE EXPRESS M6D, du GIRATOIRE VOIE EXPRESS - AVENUE DE L'EUROPE jusqu'à l'AVENUE DE L'EUROPE (Hem) entre les PR 3+045 et PR 3+695 sens Villeneuve d'Ascq vers Hem :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Article 3. À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 31/01/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h VOIE EXPRESS M6D, du GIRATOIRE RUE DE CROIX - AVENUE DE L'EUROPE jusqu'à l'AVENUE DE L'EUROPE (Hem) entre les PR 2+900 et PR 3+045 sens Villeneuve d'Ascq vers Hem ;

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques ;

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Hem ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

22-A-0454

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DU
GRAS TALLOIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18/11/2022 émise par monsieur David DORDOIGNE de SASU DORDOIGNE sise 112 avenue de l'Europe 59170 CROIX pour le compte de monsieur Mourad GRIBI de l'entreprise ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 LAMBERSART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/01/2023 CHEMIN DU GRAS TALLOIR ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 12/01/2023, la circulation des véhicules est interdite sur le CHEMIN DU GRAS TALLOIR, du CHEMIN DU TEMPLE (CHR7) jusqu'au CHEMIN DU BOIS PARQUET ;

Article 2. Le 12/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DU BOIS PARQUET, CHEMIN DE LA VIERGE (CHR6), CHEMIN DU TEMPLE (CHR7) et CHEMIN DU TEMPLE ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SASU DORDOIGNE ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SASU DORDOIGNE pour le compte d'ENEDIS ;
- Mme la Maire de Pérenchies ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.